



Les aspects financiers du divorce

Le point avec Me Douglas Hornung, fondateur et animateur du site www.divorce.ch, N°1 des sites de divorce en ligne en Suisse

Combien coûte un divorce en Suisse?

Financièrement, un divorce par consentement mutuel coûte Fr. 550.- si vous utilisez les services du site www.divorce.ch; plus les droits de greffe qui sont les petits impôts que chaque canton prélève pour que le Tribunal s'occupe de votre affaire. Ces droits de greffe sont d'ailleurs exorbitants puisqu'ils s'échelonnent entre Fr. 600.- (le moins cher à Genève) jusqu'à Fr. 1 500.- (dans le Jura). Pour une simple audience d'une demi-heure, c'est parfaitement disproportionné mais c'est ainsi...!

Si vous faites votre divorce par consentement mutuel en utilisant un avocat, les frais et honoraires d'avocat sont substantiels et dépendent de la qualité de l'avocat et de son lieu de travail. Les avocats dans les grandes villes sont nécessairement plus chers, car ils ont plus de frais, que les avocats dans des villes plus petites. Il faut compter entre Fr. 3 000.- et Fr. 6 000.- pour un avocat qui s'occupe des deux époux et met au point une convention par consentement mutuel. Si chacun prend son avocat, il faut bien sûr doubler ces frais.

Pour les divorces «bagarre», les honoraires d'avocats sont très importants puisque les avocats, d'habitude, facturent au tarif horaire lequel s'échelonne entre Fr.250.- et Fr.600.- selon l'avocat et le lieu géographique. Compter au minimum CHF 10 000.-. Quant au maximum, il n'y en a pas car chacun peut facilement faire tourner les compteurs et, dans certains cas extrêmes d'époux riches, la facture peut facilement dépasser un million de francs.

A noter aussi que ceux qui n'ont pas les moyens de payer des honoraires d'avocat ou les droits de greffe peuvent demander l'assistance juridique, soit l'aide de l'Etat qui va payer l'avocat nommé d'office (ou l'avocat choisi qui accepte d'être payé au tarif de l'assistance juridique) et les droits de greffe. Il s'agit tantôt d'aide gratuite, tantôt remboursable, au moins partiellement, par des mensualités convenues.

Pour ce qui concerne www.divorce.ch, les documents et services sont gratuits pour ceux qui sont au bénéfice de l'assistance juridique. Il suffit à ces bénéficiaires d'informer le site de leur statut pour être remboursés ou, s'ils n'ont pas encore payé, de recevoir les documents gratuitement.

Enfin, lorsque l'assistance juridique est accordée par les instances spécifiques, elle est souvent conditionnée à l'exigence de demander une «provision ad litem». Par conséquent, le premier acte que fera l'avocat est de demander au juge de condamner l'autre époux à payer une provision pour permettre à l'époux financièrement faible de pouvoir payer normalement son avocat. Tous ces aspects et termes sont expliqués en détail dans le site, gratuitement bien sûr.

Mais ce qu'on oublie trop souvent, c'est qu'un divorce – surtout un divorce «bagarre» – ne coûte pas seulement en termes financiers mais aussi – surtout – sur le plan émotionnel. Les procédures «bagarre» durent souvent une année et plus. Il faut aller chez l'avocat, préparer les audiences, aller au tribunal plusieurs fois, se faire traiter de tous les noms (mais insidieusement, jamais en direct) et surtout devoir attendre car le temps judiciaire est très lent. Rien ne bouge rapidement, toutes les décisions peuvent être contestées, on peut multiplier les chamailleries et les embûches procédurales et faire durer le supplice. Le tout pour finalement arriver à un résultat acquis d'avance car tout est standardisé et formaté de sorte qu'on peut facilement dire aujourd'hui ce que sera la décision dans un ou deux ans. De plus, l'émotionnel n'est par définition pas raisonnable et mène à des choix qui, honnêtement et posément, sont déraisonnables et contreproductifs. Voilà le vrai prix d'un divorce «bagarre».

Quels sont les critères pour qu'une épouse obtienne une pension après divorce?

Tout est détaillé dans le site. En bref, il n'y a en principe pas de pension post divorce (principe du «clean break») que ce soit pour une épouse ou un époux. Le cas échéant, une pension dégressive dans le temps sera décidée pour permettre à l'époux(se) de se remettre à niveau professionnellement. Si l'épouse a été mariée longtemps, sans travailler, et est âgée de plus de 50 ans, on présume qu'elle ne pourra pas retrouver une occupation lucrative et elle doit bénéficier d'une pension pour maintenir son train de vie antérieur. Si le train de vie antérieur ne peut pas être maintenu (car l'autre n'a pas assez de ressources financières pour l'assurer), on calcule le minimum vital de chacun auquel on ajoute les impôts, loyers, primes d'assurance maladie et abonnement mensuel pour les transports publics. On regarde ce qui reste à chacun et on se répartit par moitié les soldes disponibles après que le minimum vital «élargi» a été couvert. Ainsi, chacun dispose d'un montant équivalent après avoir couvert ses charges incompressibles.

On tiendra aussi compte de la future rente AVS voire de la future rente LPP si Madame n'a pas encore 64 ans (65 ans pour les hommes) de sorte que le montant de la contribution ne soit payé que pour la période jusqu'à l'âge de la retraite puis qu'il soit diminué, voire arrêté, dès que les contributions lors de la retraite sont payées par les organismes concernés. Le questionnaire du site permet toutes les combinaisons à ce sujet, y compris l'indexation des pensions si nécessaire.

Selon le Tribunal fédéral, on ne peut pas exiger d'une mère qu'elle reprenne une activité professionnelle, si elle ne travaille pas déjà et qu'elle est en charge d'un enfant qui n'est pas encore scolarisé. A partir de la scolarisation du plus jeune des enfants, on peut en principe considérer que la mère (respectivement le père) peut travailler à au moins 50%, et à 80% dès son entrée au niveau secondaire puis à 100% dès l'âge de 16 ans.



Me Douglas Hornung

Et les pensions d'un père (ou d'une mère) pour les enfants?

La situation est différente selon que la garde des enfants est attribuée à l'un des parents (l'autre a alors un droit de visite) ou que la garde des enfants est alternée entre les deux parents.

La garde alternée (qui peut aussi être ordonnée par le tribunal même si l'autre parent s'y oppose) signifie que les deux parents s'occupent de l'enfant (ou des enfants) pour des périodes de temps équivalentes. On peut bien sûr penser à une semaine chez papa, une semaine chez maman mais il y a beaucoup d'autres formules possibles, de ce genre. Dans ce cas, si chacun des parents a des ressources financières similaires, il n'y a pas de contribution pour l'entretien de l'enfant à prévoir puisque chacun s'occupe des enfants pendant des périodes identiques et y consacre logiquement le même budget. Par contre, même en considérant que les temps sont parfaitement identiques, il est nécessaire de prévoir une contribution pour l'entretien des enfants lorsque l'un des deux parents gagne plus que l'autre.

En caricaturant, il ne serait pas juste ni équitable que, au motif que les deux parents s'occupent des enfants pendant des temps identiques, les enfants ne mangent que des pâtes sans sauce chez maman et du caviar et du homard chez papa...

Savoir quel doit être le montant de la contribution pour l'enfant, dans ce cas de figure, dépend du différentiel de revenus et, surtout, des besoins concrets des enfants. Avec un minimum de bonne volonté et de concertation, il est facile de s'entendre sur un montant juste et équitable. D'autre part, il y a également quelques aspects fiscaux qui peuvent être intéressants à relever: si le père gagne plus que la mère, la convention pour la garde partagée pourrait prévoir, par exemple, que les primes d'assurance sont à la seule charge du père. Ainsi, on équilibre tout ou partie du différentiel et ce type de dépense reste déductible pour le parent concerné et, puisque l'autre ne reçoit qu'un montant réduit de contribution, il est possible que ce montant réduit lui permette de rester dans la même tranche d'imposition alors que si c'était un montant supérieur qui était versé, ce parent passerait à un taux d'imposition supérieur.

S'il n'y a pas de garde alternée mais une garde attribuée à un parent avec un droit de visite de l'autre, on est dans un schéma beaucoup plus classique. En mai 2018, le Tribunal fédéral a unifié la méthode de calcul (très savante), de sorte qu'il n'y a plus 26 méthodes (une par canton!) comme avant. C'est une avancée et une simplification bienvenues, et les détails sont dans le site. Même si la méthode des pourcentages n'est pas applicable, il reste que vous êtes dans la bonne «fourchette» si vous fixez la pension à 15% du salaire net du père pour un enfant, 25% pour deux enfants et 30% pour trois enfants, lorsque le revenu mensuel du père est entre 6 000.- et 12 000.- chf.

Les pourcentages augmentent si le salaire est inférieur à 6 000.- et peuvent diminuer si les salaires sont très importants. Inutile de se battre en procédure pour obtenir une petite réduction ou une petite augmentation. Les divorces «bagarre» ont surtout pour résultat de placer l'enfant dans un conflit de loyauté.

A noter que dans sa décision de principe de mai 2018, il s'agissait d'un père qui gagnait CHF 4 500.- par mois, la mère avait une capacité de gain de CHF 950.- par mois et l'enfant avait 4 ans. Résultat du Tribunal fédéral: une pension de CHF 2 070.- par mois (600.- pour l'enfant et 1 470.- pour la mère) soit une contribution équivalente à 46% du salaire du père. A l'évidence, le père ne peut pas payer de tels montants (pour les «petits salaires», on ne prend pas même en compte les obligations fiscales au motif que l'entretien de l'enfant passe avant tout!). Ainsi les beaux principes peuvent mener à de vraies iniquités!

Ainsi donc, le parent qui s'occupe de l'enfant à la maison a droit à une certaine contribution qui lui est propre et se distingue de la contribution pour l'entretien de l'enfant?

Oui, tout à fait. C'est l'une des modifications importantes qui a été apportée en 2017. Il s'agit de tenir compte que la prise en charge d'un enfant par l'un de ses parents entraîne des coûts propres de ce parent, voire – le cas échéant – une diminution de revenu qui doit être compensée (réduire son activité professionnelle pour pouvoir s'occuper de l'enfant, par exemple).

Et les allocations familiales?

Elles sont toujours versées en plus des montants de contribution fixés d'accord entre les parents ou dans un jugement. Il en va de même des bonifications pour tâches éducatives.

Et le partage de la LPP?

C'est la loi: en cas de différences substantielles entre les avoirs de prévoyance accumulés pendant le mariage, la loi impose un équilibrage. Il est totalement inutile de vouloir se battre contre le principe légal. A noter cependant qu'il est possible de renoncer au partage si chaque époux bénéficie d'une prévoyance «adéquate» après divorce, ce qui laisse une certaine marge de manœuvre. Tous les détails sont dans le site.

En pratique, chaque époux demande à sa Caisse de Prévoyance professionnelle une attestation indiquant quels ont été les avoirs de prévoyance accumulés pendant le mariage. La lettre type pour demander ce type d'attestation figure dans le site, gratuitement, dans «mon compte». Ces attestations doivent nécessairement être produites en original, en annexe aux documents envoyés au juge avec la demande de divorce.

Ensuite les époux décident s'il faut partager ou non le différentiel des avoirs LPP de l'un et de l'autre. Les tribunaux sont entièrement libres de décider d'appliquer le principe légal du partage même si les deux époux ont convenu qu'il ne faut pas partager leurs avoirs de prévoyance.

Certains tribunaux (Genève) sont beaucoup plus souples que d'autres (Vaud) pour retenir des exceptions au principe. Les exceptions au principe légal sont détaillées dans le site. En gros, le tribunal n'imposera en principe pas le partage si le mariage n'a pas duré très longtemps (pas plus de 7 ans), que les deux époux ont travaillé pendant le mariage (à 100% ou presque) et qu'ils sont encore jeunes (la quarantaine), de sorte que chacun a encore de nombreuses années professionnelles devant lui/elle pour se constituer une «prévoyance professionnelle adéquate».

Et le troisième pilier?

Il se liquide avec la liquidation du régime matrimonial. En bref, les époux s'entendent comme ils veulent à ce sujet et en cas de bagarre, le tribunal tranche.

Difficile quand il faut partager un immeuble

Pas vraiment. Le site dirige les intéressés vers un notaire pour faire le calcul de la liquidation de l'immeuble et la soule à payer, voire pour une vente à terme si une soule ne peut pas être payée. Le notaire s'assurera aussi de l'accord de la banque. En principe, une banque est d'accord de ne plus avoir qu'un seul débiteur du crédit hypothécaire si les intérêts calculés à 7% ne représentent pas une charge supérieure à 25% ou 30% du revenu de celui/celle qui resterait seul(e) propriétaire. Pour ceux qui souhaitent rester copropriétaires après le divorce, le site fait un addendum personnalisé supplémentaire, gratuitement.

Au total le divorce est devenu facile et bon marché

Effectivement. Sauf dans les cas où il y a violence physique ou de la mauvaise volonté crasse (refus obstiné de payer des contributions usuelles), il est inutile de se battre et de dépenser des sommes folles pour un résultat acquis d'avance. La faute n'a aucune importance et avoir une maîtresse/un amant ou quitter le domicile conjugal n'entraîne aucune conséquence pour le divorce. Les conséquences du divorce sont purement économiques et règlent les rapports avec les enfants si les parents ne sont pas suffisamment adultes pour en décider eux-mêmes. Et quelle est donc cette «victoire» obtenue après des mois de procédure, de déchirement et de haine? Le seul résultat est de traumatiser les enfants, parfois à vie!